

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Décret n° XX du XX

modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR :

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant des rubriques 1416 et 4715 de la nomenclature des ICPE (distribution et stockage d'hydrogène).

Objet : modification des rubriques 1416 et 4715 de la nomenclature des ICPE.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie les rubriques 1416 et 4715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui traitent respectivement de la distribution et du stockage d'hydrogène et précise le champ couvert par ces rubriques pour préciser qu'elles s'appliquent aux installations terrestres.

Références : le code de l'environnement peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-2 et R. 511-9 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du XX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

Article 2

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :
Gabriel ATTAL

*Le ministre de la transition
écologique et de la cohésion
des territoires,*
Christophe BECHU

ANNEXE

Rubriques modifiées :

A – Nomenclature des installations classées			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
1416	Stations-service : installations terrestres, ouvertes ou non au public, où l'hydrogène gazeux est transféré dans les réservoirs de véhicules, la quantité journalière d'hydrogène distribuée étant supérieure ou égale à 2 kg/jour Une installation est considérée comme terrestre dès lors qu'elle se situe sur terre, dans une voie d'eau intérieure ou dans les limites administratives d'un port maritime	DC	-
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation terrestre étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Une installation est considérée comme terrestre dès lors qu'elle se situe sur terre, dans une voie d'eau intérieure ou dans les limites administratives d'un port maritime	A D	2 -
(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement (2) Rayon d'affichage en kilomètres			